



Commune de THAL-MARMOUTIER

ARRETE

Règlementant la circulation et de stationnement

Le Maire de la Commune de THAL-MARMOUTIER

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu la demande formulée par M. Jonathan WEHRUNG de EST RESEAUX 21 chemin des Dames à Phalsbourg (57370) en date du 02/09/2026 ;
- Considérant que l'EST RESEAUX intervient sur des travaux de modification d'un nouveau raccordement électrique, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation au niveau du 16 rue des Tilleuls
- Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 3 septembre 2026, la circulation sera alternée, la chaussée sera rétrécie et le stationnement des véhicules interdit des deux côtés, et ce jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 :

EST RESEAUX, en charge des travaux, mettra en place la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992.

Article 3 :

Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet le jour de l'intervention et ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou de service incendie.

Article 4 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de la loi.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saverne
- SDIS 67
- SMUR Saverne
- Unité Technique du Conseil Départemental du Bas-Rhin, Délégation Territoire Ouest
- Strasbourg Electricité Réseaux
- SMICTOM
- KEOLIS (transport scolaire)
- EST RESEAUX

Formalités de publicité
effectuées le 2 septembre 2026

A Thal-Marmoutier, le 2 septembre 2026
Jean-Claude DISTEL,
Maire de Thal-Marmoutier


Jean-Claude DISTEL
Maire

